

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2020-060 du 04 juillet 2020, portant sur la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et la délibération 2024-038 du 15 avril 2024 déterminant les tarifs des services municipaux,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu la décision 2024-036 du 20 décembre 2024 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2025 qui mentionne la gratuité pour le service public,

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0223

Vu la demande du 28 février 2025 de CDC HABITAT (pour les associations FACE 44, ADI et AFPA), qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, dans le cadre du dispositif « Axel vos services pour l'emploi », sur le trottoir de la rue d'Aquitaine à Saint-Herblain, à proximité des entrées du marché de Bellevue, place Denis Forestier, les 11 avril et 06 juin 2025,

OBJET :
Occupation du domaine
public -
CDC HABITAT -
FACE 44, ADI
et AFPA
dispositif « Axel vos
services pour l'emploi »
rue d'Aquitaine -
le 11 avril
et le 06 juin 2025

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des participants et du public pendant le déroulement de l'opération,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I - Dispositions relatives à l'occupation du domaine public

ARTICLE 1 : L'organisme CDC HABITAT et les associations FACE 44, ADI et AFPA sont autorisées, dans le cadre du dispositif « Axel vos services pour l'emploi » à occuper le domaine public sur le trottoir de la rue d'Aquitaine à Saint-Herblain, à proximité des entrées du marché de Bellevue, place Denis Forestier, pour des permanences qui auront lieu **les vendredis 11 avril et 06 juin 2025 de 09h30 à 12h00.**

ARTICLE 2 : CDC HABITAT et les associations FACE 44, ADI et AFPA ne doivent en aucun cas entraver le bon déroulement du marché : c'est ainsi que l'on veillera à ce que le niveau sonore ne soit pas perturbant pour les commerces environnants, les amplificateurs n'étant pas admis.

ARTICLE 3 : À aucun moment, il ne sera fait entrave à la circulation des piétons et des cyclistes.

ARTICLE 4 : Les voies d'accès pompiers et véhicules de secours doivent rester libres de passage et préservées tout le temps de l'occupation.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable, et pourra être retirée à tout moment sur constat des services de police.

TITRE II - Dispositions générales

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements : limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers.
- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

ARTICLE 8 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance jaune, orange ou rouge), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 11 MARS 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 11 mars 2025

Publié le 11 mars 2025